

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
MINISTERE DE LA DEFENSE
GENDARMERIE NATIONALE
Etat-Major



جمهورية جيبوتي
وزارة الدفاع
الدرك الوطني
القيادة
قائد القيادة

Le Chef d'Etat-Major

N° 582 /EMGN du 12/06/2015

A

Madame BADRIA ZAKARIA CHEICK IBRAHIM,
Présidente de la Commission Nationale Indépendante
pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption

Objet : **Protocole d'accord**

P.J. : Protocole d'accord signé

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le protocole d'accord entre nos deux institutions signé avec mes encouragements pour cette remarquable initiative.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de considération distinguée.

Le Colonel ZAKARIA HASSAN ADEN,
Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale



Caserne Capitaine HAMADOU

B.P. 4309 – Djibouti

Tél. (253) 21 32 08 01 – 21 32 08 03

Fax. (253) 21 35 48 42

RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Unité – Égalité – Paix

COMMISSION NATIONALE
INDÉPENDANTE POUR LA PRÉVENTION
ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

GENDARMERIE NATIONALE



COMMISSION NATIONALE INDÉPENDANTE POUR LA PRÉVENTION
ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION



COMMISSION NATIONALE
INDÉPENDANTE POUR LA PRÉVENTION
ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

GENDARMERIE NATIONALE

PROTCOLE D'ACCORD DE COOPÉRATION

Entre les soussignés :

- La Commission Nationale Indépendante pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption ; représentée par sa Présidente **Mme BADRIA ZAKARIA CHEIKH IBRAHIM** ;

Et

- La Gendarmerie Nationale, représenté par son Chef d'État-major le Colonel **ZAKARIA HASSAN ADEN**;

Et

- La Gendarmerie Nationale, représenté par son Chef d'État-major le Colonel **ZAKARIA HASSAN ADEN**;

ARTICLE 1 : CONTEXTE

La lutte contre la corruption constitue un enjeu majeur pour le développement et la bonne gouvernance de notre pays. Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 4 alinéa 3 de la Loi n° 103/AN/24/9ème L relatif à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, qui dispose que la commission est chargée « *de veiller au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement de la coopération avec les entités de lutte contre la corruption, tant au niveau national qu'au niveau international* ».

La Commission Nationale de Lutte contre la Corruption (CNIPLC), en tant qu'autorité nationale de référence de lutte contre la corruption doit collaborer avec la Gendarmerie Nationale pour mener convenablement ses activités de prévention et de lutte contre la corruption. Ce partenariat s'inscrit dans une volonté de coordonner les efforts des deux institutions en vue d'optimiser les moyens mis en œuvre pour combattre la Corruption sous toutes ses formes. Les Parties reconnaissent la nécessité de déployer des efforts conjoints pour lutter contre les infractions liées à la corruption et s'engagent à adopter une approche systématique qui utilise les forces et l'expertise de chaque Partie.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet d'établir un cadre de collaboration entre la Commission Nationale Indépendante pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption et la Gendarmerie Nationale (ci-après dénommées collectivement les « Parties ») pour enquêter sur les dénonciations et plaintes relatives au soupçon de corruption dont elle est saisie.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Les objectifs de ce protocole d'accord sont les suivants :

- Faciliter le partage d'informations et de ressources liées aux enquêtes sur les faits de la corruption.
- Améliorer la coordination entre les Parties dans le cadre des enquêtes et des poursuites sur les affaires de corruption.
- Mener des opérations d'investigations conjointes et organiser des sessions de formation.

ARTICLE 4 : PORTÉE DE LA COOPÉRATION

Les Parties conviennent de travailler ensemble dans les domaines suivants :

- **Partage d'informations** : Échange de données, de renseignements et d'études de cas pertinents liés à la corruption.
- **Enquêtes conjointes** : Collaboration sur des enquêtes, partage d'expertise et de ressources humaines et matérielles.
- **Renforcement des capacités** : Organisation de sessions de formation pour les agents de la Gendarmerie Nationale sur la prévention et la lutte contre la corruption, les procédures de protection des lanceurs d'alerte et des témoins, sur la détection, l'enquête et la poursuite des affaires de corruption et des infractions assimilées.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

a) **La Commission Nationale Indépendante pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption s'engage à travers la direction des investigations et déclaration de patrimoine dans le cadre du présent accord, à :**

- Fournir une expertise sur les politiques et les cadres de lutte contre la corruption.
- Partager des données et informations sur les incidents de corruption signalés.
- Fournir une expertise juridique et de formations aux enquêteurs de la Gendarmerie Nationale sur les techniques de détection de la corruption, d'appréhension et de poursuite des délinquants – auteurs ou complices présumés de corruption et ou des infractions assimilées.
- Partager le statistique des affaires pénales liées aux cas de corruption déferées par la commission ;

b) **La Gendarmerie Nationale s'engage à travers la Section de Recherches et de Documentation (SRD) à :**

- Mener des investigations sur les faits de corruption diligenter par la commission et rendre compte cette dernière du résultat de l'enquête.
- Informer sans délai la commission de tout fait susceptible de constituer des faits corruption dont elle a connaissance.

- Mettre à la disposition de la CNIPLC des agents qualifiés et expérimentés ainsi que les ressources matérielles et techniques nécessaires pour l'exécution de ses missions d'investigations.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les parties s'engagent mutuellement à se donner les moyens financiers nécessaires pour atteindre les objectifs du présent accord.

ARTICLE 7 : MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE

Pour assurer une mise en œuvre efficace de la convention, plusieurs mécanismes seront établis :

Comité de Coordination :

- Création d'un Comité de Coordination composé de représentants de la CNIPLC et de la Gendarmerie Nationale.
- Le rôle de ce comité sera de superviser l'exécution des activités convenues, d'assigner des responsabilités, et de s'assurer que les objectifs fixés sont atteints.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ :

Les Parties conviennent de maintenir la confidentialité des informations partagées, en respectant les lois et réglementations applicables régissant la protection des données et la vie privée.

Le respect de la confidentialité est crucial dans le cadre des enquêtes liées à la corruption :

- **Protection des données sensibles :** Les deux entités s'engagent à protéger les informations et les données recueillies durant les enquêtes, en veillant à limiter leur divulgation aux seules personnes autorisées.
- **Respect des principes légaux :** Toutes les actions entreprises dans le cadre de la collaboration devront être conformes aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de vie privée et de protection des données.

ARTICLE 9: DURÉE

Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature et restera en vigueur pendant une période de trois (3) ans. Il peut être renouvelé par consentement mutuel.

ARTICLE 10: MODIFICATIONS

Toute modification apportée au présent protocole d'accord doit être faite par écrit et signée par les représentants autorisés des deux Parties.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout conflit qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'exécution du présent protocole.

ARTICLE 12 : SIGNATURES

En signant ci-dessous, les Parties acceptent les termes et conditions du présent protocole d'accord.

Fait à DJIBOUTI, le

06/05/2025

Signatures :

Mme BADRIA ZAKARIA CHEIK IBRAHIM

Présidente de la Commission Nationale Indépendante pour la Prévention et la Lutte contre la Corruption



Colonel Zakaria Hassan Aden

Chef d'État-major de la Gendarmerie Nationale



ANNEXE

Les personnes ci-dessous sont désignés comme étant les points focaux de la CNIPLC afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention :

- **M.HAMZA ABDI ADEN**, directeur de l'investigation et de la déclaration des patrimoines de la commission.
- **Mme EBLA ABDI DJAMA**, directrice de la planification et du suivi et évaluation de la commission.